

GE_GERICHTE AARP/183/2019 vom 24. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_183_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/183/2019 du 24 mai 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/183/2019 del 24 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le recours du défenseur d'office de l'appelant B_____ a été interjeté en temps utile et est recevable en la forme (390 al. 1, 396 et 397 CPP).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 IV 199 consid. 5.6. in fine), la juridiction d'appel déjà saisie d'un appel sur le fond est également compétente pour

- 89/129 - P/14289/2007 connaître de la contestation par le défenseur d'office relative à la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité au sens de l'art. 135 al. 1 CPP.

E. 2.1

Lorsqu'un jugement par défaut est notifié, le condamné a la possibilité soit de demander un nouveau jugement, soit de faire appel, soit de faire les deux (art. 371 al. 1 CPP). L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 3.1 ; 6B_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.1 et les références). Afin d'éviter des jugements contradictoires, l'art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée.

Une fois l'appel déclaré recevable, l'art. 366 CPP peut être analysé. En principe, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence (al. 2).

La procédure par défaut ne peut toutefois être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4).

E. 2.2

En l'espèce, se fondant sur l'art. 368 CPP, l'appelante A_____ a requis que sa cause soit à nouveau jugée par le tribunal de première instance. Tant la CPR que le Tribunal fédéral ont rejeté sa demande. Il lui restait ainsi la possibilité de se prévaloir d'une violation de l'art. 366 al. 4 CPP dans le cadre de la procédure d'appel.

A cet égard, il sera relevé que l'appelante a pu s'exprimer à plusieurs reprises au cours de l'instruction, tant sur son rôle, ses connaissances et son activité pour le compte de D _____ SA que sur les circonstances ayant entouré la réception des montants visés dans l'inculpation pour blanchiment d'argent. Elle a été auditionnée les 13 et 21 décembre 2007, le 18 novembre 2008, le 17 juin 2009 ainsi que les 4 et 5 juin 2014 et a toujours été assistée d'un avocat.

Certes, l'intéressée a cessé de déférer à toute convocation à partir du mois de juin 2014 et refusé d'être entendue sur commission rogatoire à J _____. Toutefois, il a déjà été jugé que ses problèmes de santé, pour sérieux qu'ils aient pu être, ne l'empêchaient pas d'être auditionnée. Par ailleurs, il ressort tant des démarches accomplies par son défenseur d'office que de la correspondance adressée au Tribunal correctionnel que l'appelante a compris les enjeux de la procédure et les charges dirigées contre elle et tenu une part active dans sa défense.

Enfin, les éléments et preuves réunis permettent de rendre un jugement en son absence.

- 90/129 - P/14289/2007

Ainsi, une procédure par défaut a été engagée à bon droit par le Tribunal correctionnel, ce qui conduit au rejet de l'incident soulevé.

E. 2.3

En lien avec la demande d'ajournement des débats d'appel, le mandat de comparution a été envoyé directement au domicile [français] de l'appelante A _____ avec accusé de réception (cf. art. 16 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [RS 0.351.12 ; PAII CEEJ] auquel la Suisse et la France sont parties). Elle a ainsi été valablement citée à comparaître et a été atteinte par la convocation, preuve en est qu'elle a elle-même écrit à la juridiction d'appel le 25 novembre 2018 pour confirmer qu'elle s'estimait empêchée de se déplacer.

Les certificats médicaux fournis en dernier lieu correspondent pour l'essentiel à ceux précédemment présentés devant le Tribunal correctionnel, lesquels n'établissaient pas une incapacité absolue de participer aux débats.

Aucun de ces documents, en particulier ceux joints aux courriers de son défenseur d'office à fin novembre 2018, n'établissent que l'appelante, à l'approche et pendant la période des débats, aurait souffert d'une poussée inflammatoire subite avec une intensité telle qu'elle l'aurait empêchée de se déplacer depuis J _____, ni même qu'ayant subi une telle poussée et néanmoins fait le déplacement à Genève, elle n'aurait pas pu comparaître au moins à "temps partiel", moyennant des aménagements.

Au demeurant, si le certificat du Dr CZ _____ du 12 novembre 2018 mentionnait un état de stress et préconisait du repos, rien ne permet de penser que cet état, inhérent à toute procédure pénale proche de son dénouement, revêtait une gravité telle qu'il rendait impossible toute comparution.

Enfin, le courrier que l'appelante a adressé à la CPAR le 25 novembre 2018 montre que celle-ci n'a jamais cessé de prendre une part active à sa défense et était parfaitement consciente des enjeux du procès.

Dans ces conditions, pour la CPAR, l'absence de l'appelante A _____ à l'audience d'appel - l'intéressée n'ayant pas demandé le bénéfice d'un sauf-conduit à réception de la convocation

contrairement au prévenu B _____ -, ne reposait pas sur une excuse valable, au sens de la loi, mais s'inscrivait dans une démarche consistant à se soustraire à la justice.

C'est ainsi à juste titre que les débats d'appel n'ont pas été ajournés, l'appelante A _____ ayant été valablement représentée par son défenseur d'office (cf. art. 407 al. 1 let. a CPP).

E. 2.3.1

p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 5.1 ; 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2 ; 6B_645/2007 du 2 mai 2008 consid. 7.3.4.5 = SJ 2008 I 373).

5.3.1. La faillite de D _____ SA a été prononcée le 22 janvier 2008, de sorte que l'une des conditions de punissabilité des articles 164 et 165 CP est réalisée.

- 106/129 - P/14289/2007

Il n'est pas disputé que, de la date de sa création en 2001 jusqu'au prononcé de la faillite, l'appelant a assumé la fonction de président du conseil d'administration de D _____ SA et donc d'organe de la société anonyme (art. 29 let. a CP ou art. 172 aCP sous l'ancien droit), avec signature individuelle dès la fin de l'année 2003.

Il résulte par ailleurs des comptes de la société qu'à la date du 30 juin 2007, celle-là présentait une situation de surendettement à hauteur de CHF 5'277'244.85, les fonds étrangers de la société (CHF 107'118'317.-) étant inférieurs aux actifs (CHF 101'841'072.-), dans la mesure où le prêt actionnaire de CHF 11'046'518.- avait à cette date une valeur comptable égale à zéro selon l'organe de révision.

5.3.2. Au vu des éléments du dossier, l'appelant n'a pas à juste titre remis en cause la version de l'accusation, selon laquelle il s'était alloué, à son ex-épouse ou à lui-même, entre novembre 2004 et août 2007, CHF 10'101'389.-, EUR 1'909'000.- et USD 150'000.-. Ces libéralités ont été comptabilisées dans le compte courant actionnaire, devenu prêt actionnaire, de la société, lequel est passé de CHF 3'760'614.- pour l'exercice 2003-2004, à CHF 6'601'845.- pour l'exercice 2004-2005 et à CHF 13'760'918.- pour l'exercice 2005-2006, alors que durant la même période le chiffre d'affaires avait évolué de CHF 22'945'353.-, à CHF 21'246'531.- puis à CHF 14'972'257.- et le bénéfice brut de CHF 6'959'150.- à CHF 7'685'435.- puis à CHF 645'143.-.

L'appelant soutient qu'il a agi avec l'accord du réviseur, qui avait avalisé la conversion du compte courant actionnaire en prêt actionnaire, garanti par ses actions dans F _____/5 _____ SA. Il allègue que ces libéralités n'étaient pas accordées sans droit dès lors qu'elles remplaçaient le salaire, voire les dividendes, qu'il ne pouvait plus percevoir, vu son imposition au forfait depuis 2002.

Cet argument ne tient toutefois pas tant les montants prélevés sont exorbitants et sans aucune mesure avec les salaires que l'appelant B _____ et son ex-épouse réalisaient avant la mise en place d'un forfait fiscal, de l'ordre de CHF 500'000.- par an pour lui et de CHF 300'000.- pour elle.

Ces libéralités sont aussi en totale disproportion avec la situation de la société telle qu'elle évoluait depuis l'automne 2005, s'agissant de la trésorerie à tout le moins, étant rappelé que l'appelant B _____ n'avait pas trouvé sur les comptes de D _____ SA les liquidités

nécessaires pour lancer le produit T_____ ou pour acquérir Q_____ SA, ayant dû puiser dans les avoirs des fonds de placement.

Lors de l'Assemblée générale de juin 2006, approuvant les comptes 2004-2005, un dividende de CHF 5'700'000.- a été voté mais n'a jamais été distribué en raison des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, le 14 novembre 2006, le témoin AF_____ attirait l'attention du prévenu B_____ sur les problèmes de liquidités rencontrés par la société.

- 107/129 - P/14289/2007

Or, les retraits ont totalisé plus de CHF 2'115'000.- en 2006 et CHF 2'385'000 en 2007, alors que les affaires allaient de plus en plus mal. Ce faisant, l'appelant n'a fait qu'aggraver la situation, allant jusqu'à la cessation du versement du loyer des locaux de D_____ SA au printemps 2007. A cette même période, la société a aussi été confrontée à la requête de faillite sans poursuite préalable introduite par deux collaborateurs. L'appelant n'avait ainsi pas pu manquer de réaliser, sous l'angle du dol éventuel à tout le moins, qu'en prélevant des sommes aussi importantes il lésait les intérêts des créanciers.

Le contrat qu'il a signé a posteriori pour couvrir le prêt actionnaire, sur insistance du réviseur, en mettant en gage ses actions dans F_____/5_____ SA, ne saurait suffire à le disculper, dans la mesure où il s'agissait d'actifs non cotés dont les éléments de valorisation n'étaient pas bien connus de l'organe de révision. L'appelant, qui avait une parfaite connaissance de la situation, ne saurait se retrancher derrière le fait que le réviseur "n'y voit rien".

Le passif de la société à l'égard du prévenu n'est enfin pas très éloigné du montant total des créances admises à l'état de collocation pour plus de CHF 13 millions.

Il faut ainsi considérer qu'à partir de l'exercice 2005-2006, les prélèvements effectués par l'appelant et les libéralités qu'il a accordées à son ex-épouse correspondent à une diminution de l'actif au préjudice des créanciers, à tout le moins pour tous les montants au-delà des salaires que les ex-époux auraient pu percevoir, soit environ CHF 500'000.- et CHF 300'000.-.

5.3.3. Les dépenses listées dans l'acte d'accusation et effectuées par le débit des comptes de D_____ SA (cf. supra B/i.h, p. 48-49), pour un total de CHF 4'039'776.- (B_____) respectivement CHF 3'464'351 (A_____), pour des biens et services de luxe sont sans conteste des dépenses exagérées au sens de l'art. 165 CP. Elles n'étaient pas du tout adaptées à la situation financière de la société, qui se dégradait depuis l'année 2005. Quoiqu'en dise l'appelant, ces achats n'étaient pas justifiés par la bonne marche des affaires dès lors que l'on ne pouvait pas raisonnablement attendre des résultats en rapport avec ces frais. En sa qualité d'organe, l'appelant avait l'obligation de se soucier de l'équilibre financier de la société et de trouver des solutions pour résoudre les problèmes de liquidités, présents depuis l'exercice 2005- 2006, en réduisant en particulier les charges qui n'étaient pas indispensables. En particulier, les achats de vêtements et de bijoux ainsi que les voyages étaient pour l'essentiel de nature privée, sans lien avec le but social.

En dépensant sans compter l'argent de la société, l'appelant a contribué à causer ou à aggraver la situation de surendettement, et ce même si ces dépenses n'en sont pas la cause unique ou directe, d'autres facteurs conjoncturels étant intervenus, telle la crise des marchés financiers. Par ailleurs, de telles dépenses somptuaires étaient, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propres à entraîner un tel résultat.

- 108/129 - P/14289/2007

5.4.1. Les déclarations de l'appelant B_____ au sujet de l'implication de son ex- épouse dans la gestion et l'administration de la société ont fait l'objet d'un revirement en cours de procédure dès 2014. Alors qu'il avait jusqu'alors minimisé le rôle de l'appelante A_____, il a ensuite souligné la place importante qu'elle avait tenue dans le déroulement des faits reprochés.

Avec le Tribunal, la CPAR considère que les dernières déclarations de l'appelant B_____, constantes à partir de 2014 et confirmées devant les premiers juges, sont crédibles et en accord avec les dires des témoins, employés de D_____ SA. Les faits reprochés à l'appelante A_____ concordent au demeurant avec les explications de son ex-époux. 16 des 46 virements reprochés au précité sous chiffre B.IV.11 de l'acte d'accusation sont parvenus au crédit de comptes bancaires de l'appelante A_____ et plusieurs dépenses listées sous chiffre B.V.12 apparaissant comme étant de nature plutôt féminine et attribuables à celle-ci.

L'appelante A_____ a par ailleurs fait valoir qu'elle aurait démissionné de son poste de directrice générale à la fin de l'année 2005. Cette démission ressort de deux courriers signés par l'appelant B_____ et versés à la procédure, dont l'un se réfère à une fin d'activité au 1er décembre 2005 et l'autre au 31 décembre 2005. Selon les preuves réunies au dossier, l'apparente démission de l'appelante A_____ en fin d'année 2005 n'était en fait que de circonstance et à des fins fiscales, l'imposition au forfait n'étant pas compatible avec une activité salariée en Suisse.

En effet, selon les déclarations des employés de D_____ SA et les pièces au dossier, l'appelante A_____ a continué après 2005 à avoir accès aux locaux et y était présente tout aussi souvent qu'auparavant, dans un bureau qui lui était propre, la majorité des employés n'ayant pas constaté de différence. L'intéressée avait recours aux services d'une assistante, qui était payée par D_____ SA. Elle utilisait toujours dans ses courriels la mention de "directeur général" figurant dans sa signature. Elle avait conservé son pouvoir de signature sur les comptes bancaires de la société, en particulier le compte auprès de AI_____ ayant servi à la plupart des opérations qui lui sont reprochées. Elle avait accès à l'information comptable et demandé à recevoir les soldes bancaires de la société chaque jour par SMS. Elle était, de plus, toujours inscrite au registre du commerce en tant que directrice jusqu'au 10 janvier 2007, sa fonction de représentante pouvant ainsi être considérée comme présumée (cf. art. 29 let. a/c CP cum art. 718 CO ou art. 172 aCP).

Il apparaît ainsi que l'appelante A_____ a conservé un pouvoir de décision propre au sein de D_____ SA, à tout le moins jusqu'au 10 janvier 2007, soit durant toute la période pénale qui s'étend, en ce qui la concerne, jusqu'au 3 janvier 2007. Avec les premiers juges, l'on pourrait même considérer qu'elle a continué à agir pour la société en qualité d'organe de fait, au-delà de sa radiation au registre du commerce en janvier 2007, au vu des déclarations des employés de D_____ SA sur son rôle dans l'entreprise, le comptable CV_____ engagé en avril 2007 la décrivant comme un second patron.

- 109/129 - P/14289/2007

En conséquence, même si c'est l'appelant B_____ qui a signé ou ordonné la plupart des ordres de paiement au débit des comptes de D_____ SA, l'appelante A_____ a joué un rôle nécessaire et indispensable aux infractions reprochées commises dans la faillite, en

s'associant pleinement aux actes de son ex-époux et en faisant supporter à la société des dépenses qui lui étaient propres, ayant agi en qualité de coauteure des infractions en cause.

5.4.2. L'appelante A_____ a directement bénéficié d'une grande partie des retraits visés au chiffre C.I.1 de l'acte d'accusation (cf. supra B/i.e, p. 45-46). Singulièrement, sur l'exercice 2005-2006, lequel traduisait déjà les difficultés financières éprouvées par la société, elle a reçu trois virements de EUR 650'000.-, CHF 425'000.- et CHF 470'000.- sur l'un de ses comptes bancaires. Ces montants ont été versés sans aucune contrepartie ni justification économique, même à se référer à l'ancien salaire annuel de l'ordre de CHF 300'000.- que l'intéressée percevait avant sa démission, auquel elle ne saurait prétendre tout en proclamant n'avoir mené aucune activité au sein de D_____ SA à partir de décembre 2005. Ces montants ne sauraient non plus être considérés comme des dividendes, la participation de la prévenue au capital de D_____ SA étant de 25% et le bénéfice de l'exercice 2005-2006 étant de CHF 645'000.-.

Les retraits effectués et versés sur l'un des comptes bancaires de son ex-époux peuvent également être imputés à l'appelante A_____. En sa qualité de directrice de D_____ SA, elle devait aussi veiller à la santé financière de la société, dont elle ne pouvait au demeurant ignorer la situation difficile, et agir en conséquence. Des éléments objectifs le démontrent, telle l'avance qu'elle a effectuée à la fin du mois de février 2007 en faveur de D_____ SA d'une somme de CHF 300'000.- destinée apparemment à payer les salaires des employés. L'appelante A_____ savait donc que D_____ SA était à court de liquidités, des dépenses aussi essentielles que les salaires ne pouvant être honorées sans aide. De même, au mois de mars 2007, elle a avancé une somme de CHF 198'412.79 pour régler un litige de nature prud'homale avec les collaborateurs BB_____ et BC_____. La prévenue était enfin au courant des nombreux retraits effectués par son ex-époux, même ceux qui étaient versés sur le compte de celui-ci, puisqu'elle a bénéficié ensuite d'une grande partie de ces sommes. Elle devait donc savoir, ou du moins elle en a accepté l'éventualité, que ces retraits avaient pour conséquence de vider la société de ses actifs et qu'ils étaient de nature à léser les créanciers de D_____ SA.

Ces retraits constituent des libéralités punissables au titre de la diminution effective de l'actif social.

5.4.3. Il convient enfin d'examiner les dépenses reprochées à l'appelante A_____ sous l'angle de la gestion fautive (cf. supra B/i.h. p. 48-49). Ces dépenses ont été effectuées entre le 1er juillet 2005 et le 1er janvier 2007 pour un total de CHF 3'464'351.-, dont CHF 2'367'091.- concernant des frais de transport en jets privés.

- 110/129 - P/14289/2007

Durant cette période, l'appelante A_____ savait que D_____ SA avait fait l'objet d'une reprise fiscale importante pour des frais payés par la société et considérés comme privés. Elle avait connaissance du fait que des poursuites avaient été intentées par l'Administration fiscale dès 2006, que le bénéfice de la société était en baisse et que les dividendes n'avaient pas été payés, faute de moyens, à la clôture de l'exercice 2005-2006. Pourtant, elle a fait supporter des dépenses exagérées, sans lien avec le but social, par la trésorerie de D_____ SA.

En effet, l'appelante détenait une carte de crédit de la société qu'elle utilisait pour le paiement de nombreuses dépenses exorbitantes. A titre d'exemple, sur une semaine du mois

d'août 2006, les dépenses personnelles en bijoux, vêtements de luxe et objets électroniques ont pesé pour plus de CHF 222'190.- sur les deniers de la société. Elle accomplissait la plupart de ses déplacements au moyen de jets privés, ce qui a entraîné entre le 1er juillet 2006 et le 1er janvier 2007 des frais de CHF 2'367'091.36 en l'espace de six mois. De telles dépenses étaient totalement disproportionnées avec les moyens de D_____ SA, et sans lien avec le but social, ce que l'appelante A_____ ne pouvait ignorer, alors qu'elle faisait primer ses intérêts démesurés sur ceux de la société.

Il est vrai que la période pénale concernant l'appelante A_____ se termine le 3 janvier 2007 alors que l'organe de révision n'a constaté le surendettement qu'à la date du 30 juin 2007, le compte courant actionnaire n'ayant été valorisé à zéro qu'à cette date. Il n'en demeure pas moins que les dépenses exagérées ont contribué à causer le surendettement, même si elles n'en sont pas l'unique cause. Il sera renvoyé pour le surplus aux considérations exposées supra concernant l'appelant B_____.

Partant, l'appelante A_____ sera reconnue coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de gestion fautive, infractions commises en coactivité avec l'appelant B_____.

E. 3.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance peut toutefois être

- 91/129 - P/14289/2007 répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (389 al. 3 CPP).

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 1.1 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées).

3.2.1. En l'espèce, l'audition de N_____, ancien collaborateur de D_____ SA en charge notamment du produit T_____, aurait pu revêtir une certaine utilité au cours de l'instruction préliminaire, en particulier en regard des faits reprochés à B_____. Or, le témoin qui vit à l'étranger et dont la localisation actuelle exacte ne semble pas être connue des parties, n'a jamais comparu au cours des dix années de procédure. L'appelante A_____ n'indique d'ailleurs pas quelles questions utiles à sa défense devraient lui être posées. C'est sans compter que de nombreux collaborateurs de D_____ SA ont été entendus au cours de l'instruction de sorte que les faits doivent être tenus pour suffisamment instruits.

La requête d'audition de P_____, épouse de B_____ après les faits, est dépourvue de toute motivation, de sorte que l'on ne discerne pas quelles questions l'appelante A_____

entend poser au témoin en vue de sa défense. L'audition apparaît en tout état sans pertinence pour juger des actes reprochés à l'appelante A_____.

3.2.2. L'appelante A_____ n'explique pas en quoi l'audition des personnes en charge de l'administration des fonds F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD auprès de O_____ LTD serait utile à sa défense, étant rappelé que les actes commis au préjudice des fonds ne sont reprochés qu'à B_____.

3.2.3 Dans la même veine, l'appelante A_____ ne soutient pas que les mesures d'instruction concernant les circonstances de la cession par les fonds F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD des actions de Q_____ SA au groupe R_____, tendent à sa défense des accusations de blanchiment d'argent ou de gestion fautive et de diminution effective de l'actif de D_____ SA au préjudice des créanciers. On ne discerne donc pas l'utilité de ces actes d'instruction pour trancher du volet pénal de la procédure à l'égard de l'appelante A_____.

- 92/129 - P/14289/2007

3.2.4. Il n'y a pas lieu d'instruire la question des éventuels engagements que B_____ aurait pris sans droit au préjudice des sociétés immobilières I_____/1 et I_____/2, ces faits, postérieurs à la période pénale, n'étant pas visés par l'acte d'accusation. Il en va de même des investigations concernant une société S_____ SA, dont B_____ a été administrateur à compter de 2014, soit plusieurs années après les faits à l'origine de la présente procédure.

3.2.5. Enfin, la requête tendant à la mise en place de mesures d'instruction supplémentaires en vue d'établir l'utilisateur réel des cartes de crédit, n'est pas assez motivée ni suffisamment précise. L'appelante A_____ n'indique pas de quelles cartes de crédit il s'agit ni quelles seraient les dépenses, listées dans l'acte d'accusation, concernées par l'investigation. Outre le fait qu'il est douteux que les émetteurs de cartes de crédit soient toujours en possession des justificatifs de paiement de transactions remontant à plus de dix ans, la démarche apparaît, surtout à ce stade de la procédure, dépourvue d'utilité, tant il semble impossible d'établir l'identité de la personne ayant effectivement utilisé la carte, sans préjudice du fait que l'appelante A_____ pouvait en posséder les codes d'accès. Enfin, il est avéré que l'appelante disposait d'une carte de crédit de la société, dont les relevés parvenaient à D_____ SA (pièce n° 811'139).

Pour toutes les raisons qui précèdent, les réquisitions de preuve ont été dûment rejetées par la CPAR lors de l'audience d'appel.

E. 3.2

; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2).

4.2.3. L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 193). La notion de dommage au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire

- 95/129 - P/14289/2007 d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s. ; ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22 ; ATF 122 IV 279 consid.

2a p. 281 ; ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4). Il n'existe que lorsque la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1).

4.2.4. Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5).

4.2.5. Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l'art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 35 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 ; 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.6 et 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6).

4.2.6. L'infraction d'abus de confiance absorbe en règle générale l'infraction de gestion déloyale (concours imparfait ; cf. ATF 111 IV 60 consid. 3a p. 62). Il y aura néanmoins concours idéal parfait si les infractions n'ont pas été commises à l'encontre du même lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2015 du 11 mars 2016 consid. 3). L'art. 158 ch. 1 CP entrera par ailleurs seul en considération en cas de comportement contraire au devoir dépourvu de tout dessein d'enrichissement illégitime, si les valeurs litigieuses n'ont pas été confiées à l'auteur, par exemple si ce dernier est un organe de fait ou en cas de gestion sans mandat, ou, enfin, en l'absence d'acte d'appropriation (arrêt du Tribunal fédéral 6S_512/2006 du 5 mars 2007 consid. 9.2 et les références citées).

- 96/129 - P/14289/2007

4.2.7. Les actes de disposition illicites opérés avec le patrimoine social par l'auteur dans le cadre de son activité en tant qu'organe remplissent en principe les éléments constitutifs objectifs de la gestion déloyale (cf. art. 158 CP) lorsque la société est, de la sorte, lésée. Ce raisonnement est fondé sur la conception que les organes d'une société ne sont pas des tiers vis-à-vis de celle-ci, mais une composante d'elle-même; les organes ne reçoivent ainsi pas à proprement parler le patrimoine de la société aux fins de le gérer dans l'intérêt de celle-ci (arrêts 6B_609/2010 du 28 février 2011 consid. 4.2.2 et 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 6.3). Cela ne signifie pas pour autant qu'une personne assumant une fonction d'organe ne puisse pas commettre un abus de confiance au préjudice du patrimoine de la société (cf. SCHMID, Zur Frage der Abgrenzung der Veruntreuung [Art. 140 StGB] zur ungetreuen Geschäftsführung [Art. 159 StGB], in RSJ 1972, p. 118 ss).

Jurisprudence et doctrine soulignent qu'un abus de confiance est exclu lorsque l'organe agit "dans le cadre de son activité comme organe" respectivement "dans l'exercice de l'activité commerciale" (arrêts précités 6B_609/2010 consid. 4.2.2 et 6B_446/2010 consid. 6.3; DONATSCH, Aspekte der ungetreuen Geschäfts- besorgung nach Art. 158 StGB, in RPS 1996, p. 219). Dans cette mesure, l'auteur concerné dispose des valeurs patrimoniales ou des objets de la société en tant qu'organe et au nom de celle-ci, qui n'a ainsi pas confié son patrimoine. Il en va différemment lorsque le comportement incriminé ne présente pas de lien avec l'activité commerciale et sert seulement à permettre à l'organe de la société de s'approprier, à des fins d'enrichissement personnel, des objets ou valeurs patrimoniales de celle-ci. En d'autres termes, les actes qui sortent manifestement du cadre de l'activité en tant qu'organe peuvent tomber sous le coup de l'abus de confiance car, dans ce cas de figure, l'auteur ne peut plus s'appuyer sur sa position d'organe et faire valoir que le patrimoine de la société ne lui a pas été confié (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2012 du 14 janvier 2013 consid. 2.5.3 [vente d'un véhicule automobile et encaissement du produit par l'administrateur d'une SA]; cf. ég. DUPUIS ET AL., Code pénal, Petit commentaire, 2017, n. 38 ad art. 138 CP et ABO YOUSSEF in PJA 2013, p. 1546, lesquels ajoutent que, d'un point de vue interne, la personne physique qui endosse la qualité d'organe de la société est liée à celle-ci par un rapport de type contractuel, impliquant en principe le transfert par la société d'un pouvoir de disposer du patrimoine, qui est ainsi confié).

4.3.1. En l'espèce, en tant que directeur du fonds F_____/1_____ LTD, conseiller en investissement et gestionnaire de placement, via les sociétés F_____/3_____ LTD et D_____ SA, l'appelant B_____ avait la qualité de gérant, ce qu'il ne conteste pas. Il disposait aussi du pouvoir de signature sur leurs comptes bancaires.

Les devoirs de l'appelant B_____ en tant que gérant du fonds étaient déterminés principalement par l'OM, qui représentait le prospectus du fonds.

- 97/129 - P/14289/2007

Du point de vue qualitatif, il ressort de l'OM dans ses versions 2004 et 2006, que les possibilités d'investissement des avoirs sous gestion étaient particulièrement larges et comprenaient toutes sortes de produits financiers en lien avec le marché des crédits, dont les hypothèques.

Quand bien même certaines présentations du fonds jointes aux plaintes des investisseurs semblaient limiter la stratégie d'investissement aux instruments rattachés aux crédits de sociétés de premier ordre, il n'apparaît pas que le prospectus interdisait le placement dans un produit tel que T_____, lié au marché hypothécaire.

En revanche, à partir de 2004, l'OM de F_____/1_____ LTD contenait des limites quantitatives. Aussi, pas plus de 20% de la valeur brute des avoirs du fonds ne devait être placé auprès du même émetteur, à l'exception d'obligations gouvernementales notamment (cf. art. 4.5, ch. 1, p. 12 de l'OM de novembre 2004 et 2006). Par ailleurs, l'exposition du fonds à l'insolvabilité de l'une de ses contreparties devait être limitée à 20% de la valeur brute des avoirs (cf. art. 4.5, ch. 3, p. 12 de l'OM de novembre 2004 et 2006).

Or, avec T_____ la limite supérieure de 20% du portefeuille total de F_____/1_____ LTD auprès du même émetteur a été dépassée. En effet, en 2007, l'appelant B_____ a fait souscrire par F_____/1_____ LTD les nouvelles capital notes de T_____ émises au

cours de l'upsized. Au total, F_____/1_____/ LTD détenait une valeur totale de T_____ de USD 34'500'000.- au 12 juillet 2007. Or, à cette même période, la masse sous gestion de F_____/1_____/ LTD, qui était proche de USD 100'000'000.- à fin 2005, avait chuté, se montant à USD 60'000'000.- en mai 2007 et à USD 55'000'000.- au mois de juillet. L'investissement dans T_____ représentait ainsi plus de la moitié du portefeuille.

L'appelant B_____ ne le conteste pas, mais soutient qu'il ignorait le contenu exact de l'OM. Or, d'une part, cette explication apparaît peu crédible, tant l'implication de l'appelant dans tous les aspects des activités du groupe F_____ était déterminante. D'autre part, il est apparu dès ses premières explications à la police que l'appelant, actif sur les marchés financiers depuis de très nombreuses années, était parfaitement conscient des règles en matière de diversification des risques et de l'existence de la limite de 20%, qu'il ne devait en aucun cas dépasser. Comme l'a rappelé le témoin DM_____, les règles qui tendent à éviter une concentration excessive de placements en un seul titre ou instrument sont usuelles et découlent des obligations de diligence. D'ailleurs, le portefeuille de F_____/1_____/ LTD ne comprenait aucune autre position aussi importante que T_____.

L'appelant B_____ prétend qu'il aurait été obligé par AX_____ de procéder à l'upsized, afin d'éviter les pertes liées à la vente forcée des parts T_____. En émettant des nouvelles capital notes, il était en position d'obtenir une meilleure notation de ces titres, lesquels auraient ainsi pu être vendus plus facilement.

- 98/129 - P/14289/2007

Il se méprend toutefois à cet égard. En effet, il s'est lui-même placé dès le départ dans une situation de conflit d'intérêts, en faisant souscrire à F_____/1_____/ LTD les capital notes de T_____, soit la tranche la plus risquée du produit pour laquelle il n'avait pas trouvé d'acquéreur. Cette opération, même si elle n'était pas formellement interdite par le prospectus, n'avait pas été effectuée dans l'intérêt de F_____/1_____/ LTD mais bien dans le sien, afin de promouvoir ce nouveau produit. C'est ce qui ressort du reste des déclarations du témoin AH_____, pour lequel il aurait été normal que D_____ SA et non pas F_____/1_____/ LTD investisse dès le départ dans les capital notes.

Il importe d'ailleurs peu que l'appelant se soit senti mis sous pression par AX_____ ou qu'il ait agi dans l'espoir de se sortir d'une situation difficile, dans la mesure où il n'était pas autorisé à utiliser la masse sous gestion de F_____/1_____/ LTD et à faire porter à ce fonds, dont il devait sauvegarder les intérêts, le risque inhérent à une augmentation de l'exposition.

L'appelant ne peut rien tirer du fait que le processus d'émission des nouvelles capital notes a débuté en 2006. En effet, c'est au printemps 2007 que l'appelant a décidé que les nouvelles capital notes seraient reprises par le fonds F_____/1_____/ LTD, ainsi que cela ressort du contrat qu'il a lui-même signé le 1er avril 2007 pour le compte de F_____/3_____/ LTD d'un côté et de F_____/6_____/ LTD de l'autre.

Or, à cette période, D_____ SA rencontrait déjà des difficultés de trésorerie tout comme Q_____ SA et le fonds F_____/1_____/ LTD, ce dernier étant confronté aux demandes de remboursement d'un certain nombre d'investisseurs. En augmentant la proportion de capital notes de T_____, l'appelant comptait générer ainsi des commissions supplémentaires et faire face aux problèmes de trésorerie du groupe.

Il a ainsi agi dans un dessein d'enrichissement illégitime, soit pour améliorer, même de façon temporaire, sa situation financière et celle de ses sociétés.

Avec les premiers juges, il sera retenu que F_____/1_____/ LTD a subi un dommage, lequel est survenu lorsque T_____ s'est effondré en août 2007, et ce pour la part de l'investissement qui a dépassé la limite de 20%.

Il est vrai que l'appelant B_____ ne pouvait pas anticiper la crise des subprimes, qui a frappé les marchés financiers à partir de l'été 2007, et il n'en est certainement pas responsable. Toutefois, sa décision d'augmenter l'exposition dans T_____ et de violer ainsi les règles sur l'interdiction d'une trop forte concentration, en dépassant de manière crasse la limite de 20% prévue par l'OM du fonds, est en lien de causalité naturelle et adéquate avec le dommage survenu. Une telle décision était propre à causer un dommage alors qu'une gestion diligente, une meilleure diversification des investissements et le respect des limites d'exposition auraient été de nature à enrayer, diminuer voire empêcher la survenance des pertes colossales subies par le fonds F_____/1_____/ LTD.

- 99/129 - P/14289/2007

Le jugement entrepris sera ainsi confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelant B_____ coupable de gestion déloyale aggravée pour les faits visés sous B.I.1 de l'acte d'accusation (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP).

4.3.2. Il est avéré qu'entre novembre 2005 et août 2007, les montants globaux de EUR 10'050'000.- et de USD 15'165'500.- ont été prélevés des comptes des fonds F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/ LTD et transférés aux sociétés V_____/2_____/ SARL, V_____/1_____/ LTD et Q_____ SA (sauf pour quatre montants [cf. chiffres 6.1 à 6.4] versés à des tiers mais prêtés à Q_____ SA selon les contrats).

Il n'est pas non plus contesté que l'appelant B_____ est celui qui a décidé et autorisé ces transferts.

Avec les premiers juges, la CPAR considère que l'appelant B_____ a détourné ainsi des avoirs confiés dans un but de gestion pour financer un projet personnel, soit le rachat de Q_____ SA.

En effet, il ressort du dossier qu'en 2005, l'appelant avait décidé de diversifier les activités de D_____ SA et d'investir dans des sociétés non cotées en bourse, en difficulté et qui avaient besoin d'être redressées. Il a engagé les collaborateurs BB_____ et BC_____, qui lui ont présenté le projet Q_____ SA, soit une entreprise de chaussures et autres biens de luxe en redressement judiciaire, qui devait être reprise à la barre d'un Tribunal de commerce français. Les époux B_____ ont acheté cette entreprise par le biais d'une structure de sociétés (cf. supra B.d.a.a à B.d.a.f ainsi que f.d), dont ils étaient les actionnaires. Un investissement de départ de EUR 3'000'000.- était nécessaire pour finaliser le rachat et l'appelant B_____ a, dans la hâte, décidé de faire porter cette somme par F_____/1_____/ LTD.

Or, cette décision ne résultait pas d'une volonté d'investir une partie des avoirs sous gestion de F_____/1_____/ LTD dans Q_____ SA, dont le rachat était un projet personnel des époux B_____. C'est uniquement en raison d'un manque de liquidités que l'appelant B_____ a prélevé l'argent nécessaire dans les comptes du fonds F_____/1_____/ LTD, dont il avait la gestion.

Au lieu de rembourser rapidement cette somme, ce qui était d'après lui son intention initiale, l'appelant B _____ a continué, jusqu'en août 2007, à puiser régulièrement dans les comptes des fonds F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/ LTD pour assurer les frais de fonctionnement de Q_____ SA, agissant ainsi dans son intérêt exclusif.

Le Tribunal correctionnel a qualifié ces actes d'abus de confiance, ce que l'appelant conteste, estimant que les valeurs transférées n'étaient pas des valeurs confiées, lui-même n'étant qu'un organe des fonds. Le patrimoine d'une personne morale n'était pas confié à ses organes et l'abus de biens sociaux relevait de la gestion déloyale et non pas de l'abus de confiance.

- 100/129 - P/14289/2007

Cet argument tombe à faux. En effet, en tant que gérant des fonds F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/ LTD avec signature sur leurs comptes bancaires, l'appelant B _____ avait la maîtrise sur les fonds confiés en gestion par les investisseurs. Le fait qu'il occupait la fonction d'organe des deux fonds ne change rien au fait qu'il s'agissait de valeurs confiées dans un but précis dont l'appelant a disposé sans droit pour alimenter des comptes bancaires de sociétés lui appartenant (cf. aussi l'art. 29 let. a CP).

L'appelant conteste avoir agi dans un dessin d'enrichissement illégitime, dès lors que les fonds F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/ LTD avaient une créance envers Q_____ SA, garantie par la mise en gage des marques, laquelle aurait pu être soldée lors de la vente de Q_____ SA au groupe DF_____, qui n'aurait pu intervenir qu'au terme d'une période de deux ans.

Certes, pour des raisons comptables, des contrats de prêts ont été établis pour formaliser ces versements mais leurs conditions n'ont jamais été respectées. En effet, les premiers trois contrats de prêts à V_____/2_____/ SARL, de EUR 1'000'000.- chacun, datés du 20 octobre 2005, prévoyaient une durée de trois mois ainsi que le versement d'intérêts. Or, l'appelant B _____ n'a jamais rien entrepris pour les rembourser. Les intérêts prévus par ces trois premiers contrats, ainsi que par les contrats suivants, n'ont pas davantage été payés, ce qui est un indice supplémentaire du fait qu'il ne s'agissait pas d'un investissement pour les fonds F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/ LTD. Le fait que l'investissement dans T_____ a aussi été porté par l'un de ces deux fonds montre du reste que l'appelant se servait des liquidités qui s'y trouvaient comme s'il s'agissait de son propre porte-monnaie.

L'appelant ne soutient du reste pas qu'il aurait investi dans Q_____ SA ne serait-ce qu'une partie de ses fonds propres. Bien au contraire, il ressort des éléments du dossier qu'une partie des fonds transférés par le débit des comptes de F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/ LTD à Q_____ SA ou aux sociétés V_____ a bénéficié à l'appelant lui-même, aux fins de financer un train de vie particulièrement élevé, et non pas à l'entreprise elle-même. Ce faisant, l'appelant a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime.

L'appelant a sorti des actifs des fonds F_____/2_____/ LTD et F_____/1_____/ LTD, sans contrepartie, et s'en est approprié, s'enrichissant à tout le moins de manière temporaire. Q_____ SA étant insolvable, l'appelant a fait porter le risque économique de son investissement personnel aux deux fonds. D'ailleurs, lorsqu'à la fin de l'année 2006, la marque Q_____ SA sur le marché nord-américain a été vendue pour USD 4'000'000.-, cette somme n'a jamais servi à désintéresser les fonds F_____/2_____/ LTD et

F_____/1_____ LTD, en dépit des nantissements des marques prévus par les contrats de prêts. L'appelant n'a du reste pas offert aux fonds F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD, en contrepartie, les actions dans les sociétés V_____ ou BA_____. Enfin, les versements en faveur de Q_____ SA au détriment des fonds F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD ont

- 101/129 - P/14289/2007 continué encore en 2007, alors que ceux-ci faisaient face à de nombreuses demandes de remboursement des investisseurs, auxquelles ils étaient incapables de répondre.

En disposant à sa guise d'actifs de fonds confiés qui ont été versés à des sociétés lui appartenant et en partie utilisés pour des dépenses privées, l'appelant a causé un préjudice de plusieurs dizaines de millions d'EUR et d'USD aux fonds F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD et s'est rendu coupable d'abus de confiance.

4.3.3. Il est établi par les pièces du dossier et non contesté que l'appelant a ordonné la sortie des titres Y_____, AE_____ et AG_____, comptabilisés dans le dépôt de titres de F_____/1_____ LTD auprès de BD_____ SA et dans celui de F_____/2_____ LTD auprès de U_____ et leur transfert, sans contrepartie, vers son compte AA_____ auprès de AB_____, dont il est l'ayant droit économique. Il a ensuite vendu ces titres et utilisé le produit de vente à des fins personnelles.

L'appelant soutient que ces actes ne relèvent pas de l'abus de confiance mais tout au plus de la gestion déloyale, dès lors que les titres en question n'étaient pas des avoirs confiés.

Ces titres appartenaient à F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD. En sa qualité d'organe des sociétés, l'appelant avait une obligation légale de gérer ces valeurs dans un but précis. Le rapport de confiance résulte ainsi de ses obligations d'organe et de gérant des avoirs des fonds. L'appelant en avait aussi la possession, vu qu'il avait accès aux comptes de dépôts de titres et son pouvoir de disposition était limité par ses obligations de gestionnaire.

En sortant ces actifs des dépôts de la société et en les transférant sur son compte privé, sans contrepartie aucune ni cause légitime, l'appelant s'est tout simplement approprié ces titres, qui ne lui appartenaient pas.

Ces transferts n'avaient aucun lien avec l'activité de gestion et donc d'organe de l'appelant. L'appelant a profité de ses accès aux dépôts de titres pour détourner des biens appartenant à la société et se les approprier. Il s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance et non pas de gestion déloyale.

Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé.

4.3.4. L'appelant B_____ a souscrit, en mai 2007, 5'000'000 titres AC_____ pour un montant de USD 5'000'000.- au moyen de fonds provenant de la vente de l'obligation Y_____ qu'il s'était indûment appropriée au détriment de F_____/1_____ LTD et a investi les titres AC_____ dans des parts de F_____/1_____ LTD. Il a ensuite vendu à F_____/2_____ LTD 1'700'000 de ces titres AC_____ contre paiement, recevant ainsi une somme de USD 1'700'000.-. Il s'est ensuite approprié le produit de cette vente, en le versant sur son compte AA_____ puis en le transférant en faveur de son compte [no.] 5_____ puis l'utilisant pour ses besoins personnels. Or, dans la mesure où les titres AC_____ étaient adossés à des parts de

- 102/129 - P/14289/2007 F_____/1_____/ LTD, l'appelant savait que leur valeur avait largement chuté, voire qu'elle était nulle. Par ces agissements, il a causé un dommage à F_____/2_____/ LTD.

La souscription des titres AC_____ s'est faite au moyen de fonds provenant de la commission d'un abus de confiance. Les actifs ainsi utilisés n'étaient pas confiés à l'appelant pour en faire un usage déterminé puisqu'il s'agissait de valeurs qu'il s'était déjà appropriées.

Toutefois, en sa qualité de gérant du fonds F_____/2_____/ LTD, l'appelant avait le devoir de sauvegarder les intérêts de F_____/2_____/ LTD. Au vu de ses multiples "casquettes" dans le groupe F_____, le fait de faire racheter des titres dont la garantie correspondait à la valeur de F_____/1_____/ LTD, alors que F_____/1_____/ LTD avait massivement investi dans T_____, que la crise des subprimes avait déjà débuté et que les investisseurs demandaient le remboursement des leurs fonds, n'était pas justifiable. L'appelant ne pouvait ignorer qu'en agissant de la sorte, il portait préjudice aux intérêts de F_____/2_____/ LTD. Il l'a fait néanmoins dans le seul but de soutirer plus d'argent du fonds F_____/2_____/ LTD et dans un évident dessein d'enrichissement illégitime.

C'est par conséquent à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable de gestion déloyale aggravée pour ces faits.

4.3.5. Il est établi que l'appelant s'est présenté les 23 et 27 novembre 2007 aux guichets de AI_____ pour retirer à deux reprises les sommes de CHF 25'000.- du compte de H_____ SA, muni de pouvoirs valables. En effet, l'appelant était l'administrateur président délégué, inscrit au registre du commerce, de la société jusqu'au 14 décembre 2007 et disposait d'un pouvoir de signature sur les comptes bancaires de celle-ci, fondant un pouvoir de disposer de valeurs appartenant à H_____ SA. Le conseil d'administration de la société avait décidé, le 28 août 2007, de retirer à l'intéressé son pouvoir de signature sur les comptes sociaux (pce 605'021), mais l'appelant n'était pas présent lors de cette séance et aucun élément au dossier ne montre que cette décision ait été communiquée à la banque.

Il n'en demeure pas moins que l'appelant a disposé, sans droit, de valeurs patrimoniales appartenant à autrui puisqu'il a dépensé pour son propre compte les valeurs confiées, ce qui a entraîné une diminution de l'actif de H_____ SA, sans que celles-ci ne soient a fortiori intégrées aux comptes de D_____ SA, société mère.

L'appelant s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance.

E. 3.28

à 3.33 et 3.67 à 3.77 de l'acte d'accusation. Elle est acquittée pour le surplus (cf. ATF 124 IV 274).

6.2.3. Concernant l'élément subjectif, il sera observé que l'appelante A_____ avait une connaissance de la situation financière du groupe F_____ bien plus étendue que ce qu'elle a voulu admettre. L'argent blanchi par ses soins provenait en partie d'infractions qu'elle avait elle-même commises en qualité de coauteure ainsi que d'infractions commises par son ex-époux. L'appelante a notamment réceptionné entre avril et octobre 2007, en l'espace de six mois, environ CHF 5'000'000.- (3.28 à 3.33 ; 3.67 à 74). En percevant de tels montants sur une période aussi concentrée, l'appelante ne pouvait ainsi qu'accepter l'évidence, soit que les montants en cause, dépassant largement la norme, même en se référant au train de vie très élevé des appelants, provenaient d'activités illicites. L'appelante A_____ avait d'ailleurs connaissance de ce que les fonds F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/

LTD finançaient Q_____ SA puisqu'elle avait pu suppléer au prévenu B_____ pour faire effectuer un versement en faveur de la société précitée, à l'occasion de l'accident de la route survenu en février 2007.

- 116/129 - P/14289/2007

Il apparaît ainsi impossible que l'appelante A_____ ait pu de bonne foi penser que ces montants représentaient une juste rétribution de son travail pour D_____ SA, voire Q_____ SA, ou le remboursement de frais qu'elle avait pu avancer. La thèse des appelants en rapport avec la liquidation de leur régime matrimonial n'emporte pas plus conviction puisque ceux-ci étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au demeurant, le partage de leurs biens immobiliers ainsi que le dégrèvement à la hâte y afférent soutient, bien au contraire, la suspicion entachant leur comportement. Au surplus, la prévenue a elle-même entrepris des actes dans le but de maintenir l'opacité sur les transferts de fonds en cause – notamment l'ouverture de comptes au nom de sociétés panaméennes et des transferts ordonnés à l'étranger –, ce qui démontre qu'elle ne pouvait que savoir, à tout le moins présumer, que ces fonds étaient d'origine illicite. Il y a ainsi lieu de considérer, dans l'ensemble, que la prévenue avait, sinon une pleine connaissance de l'origine illicite des fonds qu'elle a blanchis, à tout le moins qu'elle ne pouvait que se douter de leur origine illicite au sens large et l'avoir acceptée.

6.2.4. S'agissant de la circonstance aggravante du métier, l'appelante A_____ a commis de multiples actes de blanchiment, lesquels se sont déroulés entre 2006 et 2007. Il ressort de la procédure que sur la seule période allant de d'avril à octobre 2007, le blanchiment a porté, à tout le moins, sur des montants d'au moins CHF 5'000'000.-, soit un peu moins de CHF 1'000'000.- par mois. De tels montants sont largement supérieurs au seuil arrêté par la jurisprudence s'agissant du chiffre d'affaires.

En outre, les éléments au dossier permettent de déterminer que l'appelante A_____ n'avait pas d'autres revenus à cette époque et que, grâce aux fonds en question, elle a pu solder les dettes hypothécaires de plusieurs biens immobiliers luxueux et financer son train de vie particulièrement élevé.

L'aggravante du métier est donc réalisée, de sorte que le verdict de culpabilité, reconnaissant l'appelante coupable de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305bis ch. 1 et 2 lit. c CP, sera confirmé.

E. 4

4.1.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23

janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1).

4.1.2. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257

- 93/129 - P/14289/2007 consid. 2.2.1, p. 259 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_717/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5.1; 6B_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1).

4.1.3. Lorsque les valeurs sont confiées à une personne morale et que le devoir de les utiliser de la manière convenue incombe à cette dernière, l'art. 29 let. a CP permet de punir l'organe qui a utilisé les valeurs à d'autres fins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.3 ; 6B_162/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1 ; 6B_528/2012 du 28 février 2013 consid. 4.3). Celui qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur de la personne morale est également punissable lorsqu'il a la qualité de dirigeant effectif (art. 29 let. d CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.3).

4.1.4. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_1022/2014 du 9 juillet 2015 consid. 1.2). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'il puisse constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser, n'est en revanche pas déterminant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 in fine et les références).

Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19

- 94/129 - P/14289/2007 consid. 5 p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_224/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2.1).

4.2.1. L'art. 158 CP suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1).

4.2.2. L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). En règle générale, une qualité de gérant est reconnue aux organes ou membres d'organes de sociétés commerciales, ainsi qu'aux membres d'organes de fondation (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 109 : membre du conseil de fondation ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.2 : directeur et secrétaire général de fondation).

Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée. Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22 ; ATF 120 IV 190 consid. 2b spéc. p. 193 ; ATF 105 IV 307 consid. 3 p. 312 s.). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violent un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, voire encore d'éventuelles dispositions statutaires, de règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid.

E. 5.1

L'art. 164 ch. 1 CP sanctionne la diminution effective par le débiteur de son actif au préjudice des créanciers. Cette disposition envisage trois hypothèses : premièrement la détérioration, la destruction, la dépréciation ou la mise hors d'usage de valeurs patrimoniales (al. 1), deuxièmement leur cession à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure (al. 2) et troisièmement le refus sans

- 103/129 - P/14289/2007 raison valable de droits qui reviennent au débiteur ou la renonciation gratuite à de tels droits (al. 3). L'art. 164 ch. 1 CP n'est applicable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui.

L'énumération de l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 131 IV 49 consid. 1.2 p. 51 s.). Faute d'être mentionnée, l'aliénation d'un actif à sa valeur vénale ne peut être sanctionnée en vertu de cette disposition. Il en va de même de l'augmentation du passif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.2 ; 6B_635/2010 du 19 avril 2011 consid. 3.2.1 et les références citées).

Pour les infractions visées par les art. 163 et 164 CP, la déclaration de faillite est une condition objective de punissabilité. L'intention de l'auteur ne doit donc pas nécessairement porter sur cet élément. Il n'est pas non plus exigé de rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.3 [art. 164 CP] ; 6B_575/2009 du 14 janvier 2010 consid. 1.2.3 [art. 163 CP]). À relever qu'une infraction au sens des art. 163 et 164 CP postérieurement au prononcé de faillite, mais préalablement à l'inventaire de l'Office des faillites n'est pas exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.4. et la doctrine citée).

Ces deux infractions sont intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1.3 in SJ 2016 I 414 [art. 163 CP] ; 6B_635/2010 du 19 avril 2011 consid. 3.2.1 [art. 164 CP]). En principe, seul le débiteur peut commettre les infractions visées par ces deux dispositions. Cependant, si le débiteur est une personne morale ou une société, l'art. 29 CP est applicable : les personnes physiques mentionnées par cette disposition - organes, membres d'un organe, associés, collaborateurs disposant d'un pouvoir de décision indépendant ou dirigeants effectifs - sont punissables en tant qu'auteurs si elles ont agi, en l'une des qualités décrites, pour la personne morale ou la société (arrêts du Tribunal fédéral 6B_635/2010 du 19 avril 2011 consid. 3.2.1 [art. 164 CP] ; 6B_575/2009 du 14 janvier 2010 consid. 1.2.1 [art. 163 CP]).

5.2.1. Aux termes de l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base

- 104/129 - P/14289/2007 d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1 ; 6B_920/2018 du 23 novembre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1107/2017 du 1er juin 2018 consid. 2.1 ; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 1.1 ; 6B_142/2016 du 14 décembre 2016 consid. 7.1 ; 6B_135/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.1).

L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une condition objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 et 6B_920/2018 précités consid. 3.1, 6B_726/2017 précité consid. 1.1 ; 6B_142/2016 précité consid. 7.1).

La faute de gestion peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2 p. 41). Dans la gestion d'une société anonyme par exemple, on doit examiner si l'accusé a violé un devoir prévu par le CO compte tenu du rôle dévolu à chaque organe (cf. ATF 116 IV 26 consid. 4b p. 29 s.).

5.2.2. L'art. 165 ch. 1 CP mentionne comme faute de gestion les dépenses exagérées. Les dépenses peuvent apparaître exagérées en fonction des ressources du débiteur ou en tenant compte de leur faible justification commerciale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_920/2018 du 23 novembre 2018 consid. 3.1.; 6B_765/2011 du 24 mai 2012 consid. 2.1.1). Les dépenses qui n'ont pas de véritable relation avec les affaires d'une personne morale sont exagérées et, partant, fautives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3). Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 p. 41; arrêts 6B_726/2017 précité consid. 1.1; 6B_135/2014 précité consid. 3.1; 6B_433/2007 du 11 février 2008 consid. 2.1).

Une entreprise fait notamment des dépenses exagérées si elle acquiert des équipements luxueux pour ses bureaux alors que sa situation financière est précaire, si elle acquiert des stocks disproportionnés en regard de sa trésorerie et de ses possibilités d'écoulement ou si elle consacre des sommes manifestement disproportionnées, compte tenu de ses ressources, à des voyages, des invitations ou des missions dont on ne peut raisonnablement attendre des résultats en rapport avec les dépenses (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 2010, n. 24 ad art. 165). Sont aussi qualifiées de dépenses exagérées les dépenses professionnelles effectuées par les dirigeants d'une entreprise pour conserver leur train de vie dans l'entreprise, comme l'achat ou la location de voitures de service luxueuses ou l'établissement de somptueuses notes de frais pour des repas d'affaires absolument pas nécessaires à la bonne marche de l'entreprise (WERMEILLE, *La diminution*

- 105/129 - P/14289/2007 effective de l'actif au préjudice des créanciers et la gestion fautive, in RPS 1999, p. 387). Il en va de même des dépenses qui vont à l'encontre du but de la société, comme des prélèvements privés opérés par les organes sur la fortune de la société, ou du prélèvement d'honoraires injustifiés (sur l'ensemble de la question, cf. arrêts 6B_765/2011 du 24 mai 2012 consid. 2.1.1 et 6S_24/2007 du 6 mars 2007 consid. 3.3; HAGENSTEIN, *Commentaire bâlois, Strafgesetzbuch II*, 2013, n. 15 ss ad art. 165 CP; JEANNERET/HARI, *Commentaire romand, Code pénal II*, 2017, n. 54 ad art. 165). La rémunération des administrateurs doit en effet être fixée non seulement en fonction du travail fourni par ceux-ci et des services rendus, mais également en fonction de la situation économique de l'entreprise (ATF 86 II 159 consid. 1); par ailleurs, en raison de la responsabilité qui lui incombe en matière de finances (art. 716a al. 1 ch. 3 CO), le conseil d'administration doit, lorsqu'apparaissent des pertes ou des problèmes de liquidités, se préoccuper de l'équilibre financier de la société (BÖCKLI, *Schweizer Aktienrecht*, 1996, n° 1556, p. 808), ce qui implique le devoir de prendre les mesures nécessaires en vue d'équilibrer les comptes, au besoin en réduisant les charges de l'entreprise, la masse salariale en particulier (arrêt du Tribunal fédéral 6P_168/2006 du 29 décembre 2006 consid. 9.3.1).

5.2.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid.

E. 6

6.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p 65; 141 IV 32 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le

- 111/129 - P/14289/2007 contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt 6B_585/2018 du 3 août 2018 consid. 1.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. et les références citées). En revanche, selon la jurisprudence, le principe de l'accusation n'exige pas que l'acte d'accusation décrive, en droit, de manière précise l'ensemble des éléments déterminant l'aspect subjectif d'une infraction qui ne peut être qu'intentionnelle (ATF 103 Ia 6 consid. 1d, p. 7; arrêt 6B_667/2010 du 20 janvier 2011 consid. 1.2).

6.1.2. Aux termes de l'art. 305bis CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

6.1.3. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparait comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire de l'obtention des valeurs patrimoniales (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 p. 9). Un comportement est la cause adéquate d'un résultat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61).

- 112/129 - P/14289/2007

6.1.4. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime – ou d'un délit fiscal qualifié –, dans les circonstances concrètes. Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 136 IV 188 consid.).

E. 6.1

p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2010 du 8 décembre 2011 consid. 4.4.2 non publié in ATF 138 IV 1).

Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents. Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278 s.). Tombe en revanche

sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1).

Le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne pourront plus être suivis au moyen des documents bancaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B_900/2009 du 21 octobre 2010 consid. 4.3 non publié in ATF 136 IV 179 ; 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.4 ; C. LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3e éd., Genève 2016, n. 355 p. 87).

Il y a blanchiment si un transfert international est propre à entraver la confiscation à l'étranger (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 in JDT 2018 IV 314ss).

E. 6.1.5

L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ou d'un délit

- 113/129 - P/14289/2007 fiscal qualifié. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime ou un délit fiscal qualifié et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

E. 6.1.6

Le cas de blanchiment est grave, notamment lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (art. 305bis ch. 2 let. c CP). La peine sera alors une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- (ATF 129 IV 188 consid. 3.1 p. 190) et un gain de CHF 10'000.- (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255). La durée de l'activité délictueuse ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires ou le gain n'est par contre pas décisive (ATF 129 IV 188 consid. 3.2 p. 192 ; ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255).

6.2.1. L'appelante A_____ soutient que le principe d'accusation aurait été violé dès lors que l'acte d'accusation ne décrirait pas de manière suffisamment précise la provenance criminelle des fonds, ni les actes d'entrave qu'elle aurait commis.

Dans sa partie consacrée au blanchiment d'argent (C.III.3), l'acte d'accusation détaille 77 virements bancaires en faveur des comptes de l'appelante A_____ dont l'origine criminelle résulte en particulier des infractions commises par l'appelant B_____ au préjudice des fonds F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD. Sont visés les détournements des titres Y_____, AG_____ et AE_____ et les "prêts" à Q_____ SA ainsi que les actes commis au préjudice de D_____ SA, soit les libéralités perçues par l'appelante A_____ principalement sur son compte [auprès de la banque] W_____. Un renvoi aux infractions correspondantes décrites dans d'autres parties de l'acte d'accusation est opéré.

Il ressort ainsi clairement de l'acte d'accusation que le crime préalable envisagé est constitué par les infractions d'abus de confiance et de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, ce qui apparait suffisant, ce d'autant que l'appelante A_____ en tant que partie à la procédure relative à la commission des crimes préalables, a eu accès à tous les détails du dossier en lien avec chaque infraction poursuivie.

En tant qu'il reproche à l'appelante A_____ d'avoir hébergé ces avoirs bancaires d'origine criminelle sur les comptes dont elle était titulaire et/ou ayant droit économique, puis d'en avoir dépensé une partie, transféré une autre partie sur des comptes en France ou à l'Ile Maurice et aussi remboursé des prêts hypothécaires, l'acte d'accusation décrit de manière suffisante les actes d'entrave envisagés.

- 114/129 - P/14289/2007

L'appelante A_____ ne saurait dans ces circonstances valablement affirmer qu'elle ignorerait quels seraient exactement les actes d'entrave qu'on lui reproche d'avoir accomplis. Il suffit de rappeler que la Chambre d'accusation, dans son ordonnance du 27 août 2008, avait déjà observé que le transfert d'un montant de USD 711'000.- à l'Ile Maurice, de même que l'affectation de près de CHF 6'000'000.- en remboursement d'hypothèques grevant des biens immobiliers en France, étaient susceptibles de constituer des actes de blanchiment d'argent.

Le grief tiré d'une violation de la maxime accusatoire est ainsi infondé.

6.2.2. Les versements reçus par A_____ par le débit des comptes de Q_____ SA, soit USD 410'000.- le 12 décembre 2006, EUR 150'000.- et CHF 250'000.- les 23 et 25 janvier 2007 (virements 3.10, 3.13 et 3.14) proviennent des détournements opérés par l'appelant B_____ au détriment des fonds F_____/2_____ LTD et F_____/1_____ LTD le 5 décembre 2006 et le 19 janvier 2007 (cf. B.II.5.7, 5.9 et 5.10). Il en est de même pour les virements 3.20 à 3.26 et les infractions préalables B.II.5.12 à 5.14, l'argent, débité des comptes des fonds et crédité sur le compte de Q_____ SA ayant en partie transité par le compte personnel n° 6_____ de l'appelant B_____ auprès [de] W_____ avant de parvenir à l'appelante A_____, entre le 20 et le 30 mars 2007, soit un total pour ces six versements de USD 175'000.- et CHF 373'813.-.

A_____ a aussi bénéficié du produit de la vente des titres détournés. B_____ a en effet encaissé, sur son compte AA_____ auprès de AB_____, les 12 et 26 avril 2007, plus de USD 10 millions à la suite de la vente des titres Y_____ et AE_____ détournés au fonds F_____/1_____ LTD.

A cette même période, A_____ a reçu de son ex-époux, sur son compte personnel auprès de BE_____ à Genève ainsi que sur le compte de sa société L_____ CORP, deux virements de USD 2'500'000.- et USD 250'000.- en date des 16 et 20 avril 2007 (soit environ CHF 3'300'000.- selon le taux de change de l'époque) ainsi que quatre versements en francs suisses entre le 2 et le 10 mai 2007, totalisant CHF 473'983.-, toutes ces sommes provenant du même compte AA_____ (3.28 à 3.33).

De même, en septembre 2007, après les opérations effectuées par l'appelant B_____ sur l'Obligation AG_____, détournée à F_____/2_____ LTD, et sur les titres AC_____, pour respectivement CHF 1'049'536.- et USD 1'692'350.-, plusieurs versements ont été effectués en faveur du compte de A_____ à BE_____, soit CHF 463'000.- entre le 6 et le 10 septembre 2007 (quatre transferts: 3.67 à 3.70), CHF 83'500.- le 26 septembre 2007

(3.71), CHF 20'000.- le 2 octobre 2007 (3.72), CHF 167'000.- le 5 octobre 2007 (3.73), CHF 12'500.- le 8 octobre 2007 (3.74) et CHF 142'300.- le 15 octobre 2007 (en trois versements du même jour de CHF 83'500.-, 41'800.- et 17'000.- ; 3.75 à 3.77), pour un total de CHF 888'300.-.

Il apparaît ainsi qu'en l'espace de quelques mois, en particulier entre avril et octobre 2007, alors que les affaires de la société D_____ SA périlcliaient, l'appelante

- 115/129 - P/14289/2007 A_____ a reçu de son époux environ CHF 5'000'000.- provenant uniquement du détournement des Obligations Y_____, AE_____, AG_____ et de l'opération sur les titres AC_____.

A cette même période, soit entre mai et juillet 2007, elle a transféré CHF 2'816'838, CHF 850'000.- et CHF 505'000.- de son compte auprès de BE_____ vers son compte en France auprès de BU_____ puis a utilisé ces montants pour effectuer des amortissements hypothécaires, en lien avec des biens immobiliers en France, à hauteur de EUR 850'813.-, EUR 2'793'812.-, EUR 1'336'006.- et EUR 910'317.- entre le 21 mai et le 23 août 2007.

L'appelante A_____ a par ailleurs ouvert, le 21 novembre 2007, soit quelques jours avant l'arrestation de son époux, alors que "l'étau se resserrait" et que des plaintes avaient déjà été déposées par des investisseurs, un nouveau compte bancaire au nom d'une autre société panaméenne M_____ SA et y a fait transférer EUR 100'000.- en provenance de son compte susvisé auprès de BE_____, manifestement dans le but de soustraire ces fonds à la justice pénale. De même, le 27 novembre 2007, elle a fait transférer une somme de USD 711'250.- sur son compte bancaire à l'Ile Maurice.

Le processus mis en place, faisant intervenir plusieurs comptes bancaires, des sociétés étrangères (L_____ CORP et M_____ SA), des conversions de devises et des transferts successifs d'un compte à un autre, notamment à l'étranger, suivis d'amortissements hypothécaires, était clairement propre à entraver l'identification de l'origine criminelle des fonds en cause et leur découverte, respectivement leur confiscation.

Il résulte de ce qui précède que l'appelante A_____ s'est rendue coupable de blanchiment d'argent pour les faits visés sous chiffre 3.10, 3.13, 3.14, 3.20 à 3.26,

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

7.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de

- 117/129 - P/14289/2007 la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

7.1.3. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine

complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, il est exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4. 3).

7.1.4. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

7.1.5. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

S'agissant du pronostic, le point de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2. p. 9).

7.2.1. Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié (al. 1). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère

- 118/129 - P/14289/2007 raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1 ; 143 IV 373 consid. 1.3.1).

Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, l'appréciation d'ensemble prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Le principe de la

célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_490/2011 du 14 mai 2012 consid. 3 et les références ; ACPR/99/2013 du 13 mars 2013). Enfin, la nécessité d'une instruction complète l'emporte sur l'exigence de la célérité de la procédure (ATF 119 Ib 311 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1059/2014 du 8 octobre 2015 consid. 3.1).

7.2.2. Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4). Ce n'est qu'en cas de classement qu'une renonciation aux frais de procédure ou qu'une réduction de ceux-ci entrent en ligne de compte (principe du caractère accessoire des coûts), respectivement, une réparation financière au sens d'un tort moral (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2).

7.2.3. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis complet, l'art. 43 CP s'applique de manière autonome en ce sens que cette mesure est alors remplacée par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14).

Pour fixer la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante.

- 119/129 - P/14289/2007 Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). Ainsi, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3).

7.3.1. En l'espèce, l'appelant B_____ a commis de multiples abus de confiance, des infractions de gestion déloyale, de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de gestion fautive.

Sa faute est lourde, voire très lourde. Il a, durant plusieurs années, mis en place un système par lequel il contrôlait de nombreuses entités, ses rôles étant pour la plupart en total conflit d'intérêts les uns avec les autres, ce qui lui a permis de profiter de l'argent qui lui était confié à l'appui de ses nombreuses "casquettes". Il a fait porter des risques inconsidérés aux fonds de placement dont il avait la gestion afin de s'enrichir et a détourné des sommes particulièrement importantes de plusieurs sociétés dont il devait pourtant sauvegarder les intérêts, dépouillant ainsi les fonds F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD, puis D_____ SA et enfin, dans une moindre mesure, H_____ SA. Il a agi dans le but de servir un train de vie particulièrement luxueux pour lui-même et son ex-épouse.

Pour ce faire, il a œuvré avec énergie et créativité, ce qui dénote une volonté délictuelle particulièrement forte, afin de retirer toujours plus d'argent, au point de ne plus maîtriser la diversité des opérations mises en œuvre. Il a cédé à une fuite en avant, avant d'être acculé par ses responsabilités lorsque le marché financier s'est effondré à l'été 2007 et T _____ à sa suite. Toutefois, même après ce désastre, il a persisté à soutirer de l'argent là où il le pouvait, en s'appropriant les titres appartenant aux fonds F _____/2 _____ LTD et F _____/1 _____ LTD puis, juste avant son arrestation, en allant retirer directement des montants en espèces au préjudice de H _____ SA pour profiter encore de quelques dizaines de milliers de francs.

Seule son arrestation du 28 novembre 2007 a mis fin à son activité coupable.

La quasi intégralité des avoirs détournés a été dépensée dans des biens et services de luxe, ou a terminé dans les poches de son ex-épouse. Ce faisant, l'appelant B _____ a causé un préjudice économique considérable aux parties plaignantes, qui a atteint plusieurs millions de francs en ce qui concerne les fonds F _____/1 _____ LTD et F _____/2 _____ LTD, tout en lésant des biens juridiques divers.

Malgré sa réussite professionnelle et une situation financière enviable, l'appelant B _____ a pris des risques inconsidérés, alors qu'il a eu, à plusieurs moments, l'occasion de mettre un terme à son activité coupable. Il a au contraire toujours cherché à soutirer plus d'argent, là où cela était encore possible. Il a clairement

- 120/129 - P/14289/2007 privilégié ses intérêts privés ou ceux de l'appelante A _____. Malgré la possibilité de diminuer le dommage causé, notamment lors de la vente des marques Q _____ SA pour la zone ALENA, l'appelant n'a jamais remboursé le moindre centime aux fonds F _____/1 _____ LTD et F _____/2 _____ LTD et n'a ainsi pas manifesté vouloir mettre un terme à sa fuite en avant.

Ses mobiles étaient égoïstes, soit l'appât d'un gain facile, alors que sa situation personnelle était particulièrement aisée à l'époque, de sorte que rien ne l'empêchait de gagner honnêtement sa vie.

Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à une aggravation de la peine, l'infraction la plus grave étant en l'occurrence l'abus de confiance au préjudice des fonds F _____/2 _____ LTD et F _____/1 _____ LTD, le détournement des fonds en faveur de Q _____ SA et l'appropriation des titres Y _____, AE _____ et AG _____ à son propre profit et à celui de son épouse, pour des dizaines de millions de francs, étant les manifestations les plus crasses de son activité criminelle.

L'appelant B _____ a, à décharge, montré une réelle prise de conscience, était toujours présent aux rendez-vous de la justice, nonobstant l'émergence de plusieurs soucis de santé. Sa bonne collaboration doit ainsi être soulignée. Il a expliqué le déroulement des faits dès le début de la procédure, même s'il a initialement cherché à protéger son ex-épouse, et fourni des documents ayant permis de mettre en lumière certains volets de l'affaire.

Il sera en outre tenu compte de sa situation personnelle actuelle et de la relative ancienneté des faits, quand bien même les conditions de l'art. 48 lit. e CP ne sont pas remplies, vu les démêlés récents de l'appelant avec la justice française.

Par ailleurs, comme l'a plaidé la défense de l'appelant B _____, il convient de constater une violation du principe de célérité. En effet, s'il est indéniable que la procédure était volumineuse et complexe, en raison notamment des différents volets qu'il a été nécessaire

d'instruire et de la jonction de procédures d'abord séparées, il n'en demeure pas moins que l'instruction a duré environ neuf ans (entre le dépôt des premières plaintes et l'établissement de l'acte d'accusation). Mais elle a surtout connu des temps morts, en particulier entre début 2010 et fin 2013, période de quatre ans durant laquelle il n'y a eu que deux audiences d'instruction en juillet 2013, ce qui est manifestement insuffisant, même si des discussions entre les parties étaient en cours. Enfin, l'appelant B_____ n'a pas à subir les conséquences du comportement de l'appelante A_____ qui a tout mis en œuvre pour se dérober à la justice et à en retarder le cours.

Aussi, une réduction de peine se justifie dans son cas, laquelle ne devra pas excéder six mois.

La peine sera complémentaire à celle prononcée le 27 mars 2009 par le Tribunal de police de Genève (art. 49 al. 2 CP).

- 121/129 - P/14289/2007

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appelant B_____ sera condamné à une peine privative de liberté de trois ans.

7.3.2. Cette peine est compatible avec le sursis partiel (art. 43 CP). Nonobstant les inscriptions à ses casiers judiciaires suisse et français, celles de 2014 portant pour l'essentiel sur des comportements de 2007, concomitants avec les faits à l'origine de la présente affaire, il apparaît que le pronostic d'avenir de l'appelant, dont la prise de conscience a été soulignée, ne peut être qualifié de clairement défavorable. Il sera ainsi mis au bénéfice du sursis partiel. Compte tenu de la gravité de la faute, la partie de la peine à exécuter sera fixée au maximum légal de 18 mois.

La durée du délai d'épreuve de la partie suspendue sera de quatre ans, afin de contenir le risque de récidive, qui reste présent à en croire les derniers démêlés susmentionnés, lesquels n'apparaissent toutefois pas à son casier judiciaire.

7.4.1. L'appelante A_____ est reconnue coupable de diminution de l'actif au préjudice des créanciers, de gestion fautive et de blanchiment d'argent aggravé.

Sa faute est aussi lourde. Elle s'est associée aux actes de l'appelant B_____ et a fait supporter de manière illicite à D_____ SA le poids de ses dépenses exorbitantes et de son attirance pour les biens somptuaires, au détriment des dépenses essentielles de la société et des créanciers de celle-ci. La prévenue a concouru, même sans connaître dans le détail tous les contours de l'activité criminelle de son ex-mari, à l'évasion de plusieurs millions de francs suisses, en mettant en place une mécanique de blanchiment d'argent pour laquelle elle a déployé une forte volonté délictuelle. Elle a profité de la situation et s'est enrichie grâce à l'argent des fonds F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD, alors même qu'elle n'avait pas de pouvoir de disposition sur ces biens, une très grande partie des fonds détournés par le prévenu B_____ ayant néanmoins fini dans ses poches.

La prévenue a été mue par l'appât du gain et la satisfaction égoïste de ses besoins personnels luxueux, malgré une situation personnelle enviable.

Sa collaboration a été mauvaise et sa prise de conscience nulle. Les déclarations faites lors des auditions par le Ministère public puis les courriers adressés aux deux juridictions du siège démontrent qu'elle persiste à s'ériger en victime, rejetant la faute sur des tiers. Elle n'a par ailleurs manifesté aucune intention de restituer les sommes dont elle a profité.

Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à une aggravation de la peine.

La maladie dont souffre l'appelante, pour sérieuse qu'elle soit, ne peut exercer qu'une influence minime sur la quotité de la peine, dans la mesure où les attestations médicales produites à l'appui de ses demandes de report d'audience n'établissent pas que sa vie serait en danger, ni qu'elle ne pourrait pas exécuter sa peine.

- 122/129 - P/14289/2007

L'appelante pourra être mise au bénéfice de la circonstance atténuante du temps écoulé, les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale, de 15 ans en l'occurrence, s'étant écoulés alors que l'appelante s'est bien comportée depuis les faits, dont les plus récents remontent à 2007 (art. 48 let. e CP ; cf ATF 140 IV 145, consid. 3). En revanche, l'appelante A_____, qui a tout mis en œuvre pour retarder l'avancement de la procédure, en refusant de donner suite aux convocations et en sollicitant systématiquement des ajournements, ne saurait être mise au bénéfice d'une réduction de peine pour violation du principe de célérité, ce qu'elle n'a du reste pas plaidé.

Compte tenu de l'acquittement pour une partie des faits de blanchiment d'argent, et au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, une peine privative de liberté de 24 mois représente la sanction adéquate. La peine pécuniaire sera fixée à 120 jours-amende (art. 305bis ch. 2 in fine CP), dont l'unité à CHF 200.- est adéquate et n'a pas été concrètement critiquée.

L'appelante A_____ réunit les conditions du sursis complet, vu notamment la quotité de la peine. Le délai d'épreuve de trois ans, adéquat et non contesté, sera confirmé.

E. 8.1

Le Tribunal correctionnel a déclaré irrecevables les conclusions civiles déposées par la Masse en faillite de D_____ SA, au motif qu'elle avait cédé à H_____ SA les prétentions de la masse contre les organes de D_____ SA.

La Masse a en l'espèce cédé la prétention répertoriée sous C328 de l'inventaire, laquelle stipule que sont inventoriées les prétentions à l'encontre de toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la faillite pour le dommage qu'elles ont causé en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Il en résulte que la Masse ne peut plus élever des prétentions civiles à l'encontre des prévenus A_____ et B_____, et ce même si le nom de cette dernière n'apparaît pas sur l'acte de cession. C'est en effet, la prétention C328 dans son ensemble qui a été cédée. Par ailleurs, la validité de la cession a été régulièrement prolongée jusqu'au procès. Partant, la Masse ne peut pas agir sur le plan civil contre les deux prévenus. Son appel sera par conséquent rejeté.

8.2.1. Les sociétés F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD, qui disposent de la personnalité juridique, sont les entités juridiques lésées et non pas les fonds de placement. Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, les comptes bancaires auprès de U_____, sur lesquels les avoirs sous gestion étaient déposés, avaient été ouverts au nom des sociétés de trading (cf. pces 620'683ss; 620'001). En droit suisse d'ailleurs, un fonds de placement n'a pas la personnalité juridique et il ne peut donc ester en justice (cf. notamment ATF 115 III 11).

En tant qu'il a reconnu à F_____/1_____ LTD et F_____/2_____ LTD la qualité de lésées, le jugement entrepris doit être confirmé.

- 123/129 - P/14289/2007

8.2.2. Le Tribunal a constaté que le dommage réclamé par F_____/1_____/ LTD en lien avec le volet T_____ ne pouvait pas être déterminé, raison pour laquelle il l'a admis dans son principe mais ne l'a pas quantifié. En revanche, pour ce qui était des prélèvements en faveur des sociétés Q_____ SA, de même que les détournements des titres, le dommage de F_____/1_____/ LTD a été chiffré à EUR 3'379'500.- et USD 24'985'750.- et celui de F_____/2_____/ LTD à EUR 4'170'500.- et USD 4'388'536.-. Le Tribunal correctionnel a retranché le montant de EUR 2'500'000.- encaissé par les liquidateurs des fonds lors de la vente des créances de Q_____ SA au groupe R_____.

Ce calcul est contesté par les prévenus, lesquels ont conclu au déboutement de F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/ LTD de leurs conclusions, en particulier en raison du fait que les sociétés de trading n'ont pas établi leur dommage exact.

Or, force est de constater que ces deux parties plaignantes n'ont pas fourni un bilan de liquidation, ne serait-ce que provisoire, détaillant l'ampleur du dommage subi par les fonds. La convention de cession passée entre les fonds et le groupe R_____ relative aux créances de Q_____ SA a été versée au dossier partiellement caviardée (pces 601'096ss), dont le prix de cession, même si le chiffre de EUR 2'500'000.- ressort du dossier. L'on ignore si les fonds ont recouvré d'autres créances dans le processus de liquidation ou s'il existe d'autres actifs qui pourraient encore être réalisés en déduction des prétentions résultant des prêts, en particulier de marques, étant observé qu'à l'audience d'appel un extrait du registre suisse des marques a été produit, à teneur duquel à la date du 2 décembre 2018, Q_____ SA était encore titulaire de quatre marques, sur lesquelles F_____/1_____/ LTD possède toujours un droit de gage. Le montant exact du dommage des deux sociétés est ainsi inconnu.

Pour ces motifs, il se justifie d'admettre le dommage de F_____/1_____/ LTD et de F_____/2_____/ LTD dans son principe mais de les renvoyer à agir au civil pour l'ensemble de leurs prétentions (volets T_____ et Q_____ SA; art. 126 al. 2 let. b et al. 3 CPP).

8.2.3. En lien avec les prétentions civiles formulées par F_____/1_____/ LTD et F_____/2_____/ LTD à l'encontre de la prévenue A_____, celle-ci fait valoir que les fonds n'auraient pas subi de dommage direct en lien avec les actes de blanchiment qui lui sont reprochés.

La jurisprudence a précisé que la disposition qui réprime le blanchiment d'argent protège également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable, dans les cas où les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels (ATF 129 IV 322 consid. 2), ce qui est le cas en l'espèce.

Il n'en demeure pas moins que le calcul exact du préjudice subi par les fonds en lien avec les actes de blanchiment commis par A_____ n'a pas été suffisamment établi,

- 124/129 - P/14289/2007 sans préjudice du fait que la prévenue a été partiellement acquittée et qu'une partie des sommes blanchies proviennent d'infractions au préjudice de D_____ SA et non pas des sociétés de trading.

De plus, la question de la solidarité entre l'appelante A_____ et l'appelant B_____ au sens de l'art. 50 CO se pose, en particulier eu égard à l'art. 50 al. 3 CO, lequel semble aussi s'appliquer à l'auteur de blanchiment d'argent (cf. C. HEIERLI, Zivil- rechtliche Haftung für Geldwäscherei, ZStP, Zürcher Studien zum Privatrecht, vol. 253, 2012, pages 456 ss).

Les prétentions de F_____/1_____/ LTD et de F_____/2_____/ LTD seront ainsi admises dans leur principe, les parties plaignantes étant pour le surplus renvoyées à agir au civil (art. 126 al. 2 let. b et al. 3 CPP).

8.2.4. En revanche, le préjudice subi par H_____ SA est clairement établi, de sorte que la condamnation de l'appelant B_____ sur ce point sera confirmée.

8.2.5. Le dommage de F_____/1_____/ LTD et de F_____/2_____/ LTD n'ayant pas été fixé, il n'y a pas de place pour l'allocation au lésé, de sorte que le jugement entrepris sera annulé dans cette mesure (cf. art. 73 CP).

Les autres mesures prononcées par les premiers juges seront en revanche confirmées, la CPAR se référant aux considérants du jugement entrepris (consid. 14, page 109 à 111, consid. 15, page 111 à 113).

E. 9.1

L'appelant B_____, qui n'obtient gain de cause que sur la peine, succombe pour l'essentiel et sera condamné à la moitié des frais de la procédure. L'appelante A_____, qui obtient partiellement gain de cause, sera condamnée à 1/4 des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 9.2

F_____/1_____/ LTD et de F_____/2_____/ LTD ont conclu au paiement d'une indemnité de CHF 9'000.- pour leurs frais d'avocat en appel, laquelle est raisonnable et leur sera accordée (art. 433 CPP).

E. 10.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du RAJ s'applique.

La modification des tarifs horaire de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b) et de CHF 110.- pour le stagiaire (let. a), en vigueur dès le 1er octobre 2018, s'applique à tous les états de frais dont la taxation n'est pas définitive lors de son entrée en vigueur (art. 21A RAJ).

10.2.1 Aux termes de son recours, le défenseur d'office de B_____ conclut au versement d'une indemnité de CHF 46'603.35 (hors forfait et TVA) pour une activité

- 125/129 - P/14289/2007 de 111h10 de chef d'étude, 183 heures de collaborateur et 23 heures de stagiaire, les premiers juges ayant admis le décompte de chef d'étude mais réduit ceux de collaborateur (56h20) et de stagiaire (8h30).

En appliquant le nouveau tarif, l'indemnité s'élève à CHF 31'628.- (soit 111h10 à CHF 200.- [CHF 22'233.35] + 56h20 à CHF 150.- [CHF 8'450] et 8h30 à CHF 110.- [CHF 945.-]).

Compte tenu de la complexité de la cause et du volume du dossier, il se justifie d'indemniser 45 heures supplémentaires d'activité de collaborateur, en CHF 6'750.-, soit d'admettre un total d'environ 100 heures d'activité de collaborateur sur 183 heures, ce qui porte l'indemnité totale à CHF 38'378.-, à laquelle il convient d'ajouter CHF 3'837.- de forfait de 10% pour l'activité diverse, des frais de déplacement en CHF 400.-, et CHF 3'409.- de TVA à 8%, soit un total de CHF 46'024.-, correspondant pour l'essentiel aux conclusions prises

par le défenseur d'office de B_____, dont le recours est ainsi admis.

10.2.2. Il n'y a pas lieu de revoir l'indemnité de procédure de première instance du défenseur d'office de A_____, dès lors qu'aucune activité de stagiaire ou collaborateur n'a été facturée.

10.3.1 L'activité du défenseur d'office de B_____ en appel, pour un total de 70 heures d'activité de chef d'étude, 77 heures de collaborateur et 2h de stagiaire sera admise à hauteur de 50 heures d'activité de chef d'étude et 50 heures d'activité de collaborateur, hors temps d'audience, soit 70 heures chacun, déplacements et temps d'audience inclus. Si la difficulté, la complexité et l'ampleur du dossier justifient un travail conséquent, il y a lieu de tenir compte en appel du fait que le dossier est bien connu de la défense. C'est donc un total de CHF 24'500.- qui sera alloué, auquel s'ajoute le forfait de 10% (CHF 2'450.-) et la TVA en 8% (CHF 2'075.-), soit un total de CHF 29'025.-.

10.3.2. Le défenseur d'office de A_____ a facturé un total 97h45, dont 80 heures de préparation de l'audience d'appel, ce qui paraît excessif, cette appelante n'étant en particulier pas concernée par tous les aspects du dossier qui concernent son ex- époux. Vu la connaissance préalable du dossier, c'est un total de 80 heures qui sera alloué au défenseur d'office de l'appelante A_____, qui est intervenu sans l'aide d'un collaborateur, déplacements et temps d'audience compris, soit CHF 16'000.-, plus CHF 1'600.- de forfait, et CHF 1'355.- de TVA (7.7%) pour un total de CHF 18'955.-. * * * * *

- 126/129 - P/14289/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.